



Bruguières, 29 avril 2026,

DECISION 2026-17

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution Accord Cadre – Location et entretien des vêtements de travail du restaurant scolaire

Le maire de la commune de BRUGUIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises,

Vu l'avis d'appel Public à la Concurrence publié sur le Moniteur, référence AO-2611-1378, mise en ligne le 13/03/2026,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2026-21-03-10, en date du 21 mars 2026 visée par Monsieur le préfet de la Haute Garonne, déléguant notamment au Maire de la Commune de Bruguières les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant qu'à la date limite de remise des offres la commune a enregistré 2 offres admissibles

Considérant que les candidatures ont été jugées recevables,

Considérant les critères d'analyse des offres,

Considérant le classement effectué à l'analyse des offres,

Considérant qu'une offre a été classée irrégulière,

DECIDE



Article 1 : d'attribuer le présent accord cadre à l'entreprise ELIS SERVICES 31086 Toulouse, pour un montant maximum de 20 000 € HT pour la période initiale de l'accord-cadre,

Article 3 : que l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3,

Article 4 : de signer tous les documents aux effets ci-dessus,

Article 5 : de rendre compte de la présente décision devant le Conseil Municipal,

Article 6 : de dire que Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Bruguières est chargée de l'exécution de la présente décision.

Arnaud SIGU,
Maire de BRUGUIERES

